



# PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CADRE DE PAYS

*ENTRE*

---

*L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS(AMS)  
ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE*

*ET*

*LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*

---

**RELATIF** au Programme de PPP spécifique adapté sur la transformation  
des Ordures Municipales Solides en Energie Électrique.



LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ci-après dénommée «*Centrafrique*» d'une part;

Et

L'ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE  
ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS, ci-après dénommée «*AMS*» d'autre part ;

CONJOINTEMENT dénommées les « Parties » ;

### PREAMBULE

CONSIDERANT la Convention Cadre de Pays établie entre la République Centrafricaine et l'Organisation Intergouvernementale Alliance Mondiale des Sports (*AMS*) et signée le 28 Août, 2012 à Bangui, République Centrafricaine;

CONSIDERANT que le Ministère porteur et bénéficiaire des Programmes *AMS*, pour la République Centrafricaine, tel que défini dans le cadre de la Convention de Pays est le Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture;

CONSIDERANT l'acceptation par la République Centrafricaine de la proposition du Programme de PPP-WTE, soumise par l'*AMS*.

CONSIDERANT que le Ministère porteur du Programme spécifique relatif à la transformation des ordures municipales solides en énergie électrique (*PPP-WTE*), pour la République Centrafricaine, est le Ministère d'Etat aux Mines, à l'Energie et à l'Hydraulique;

CONSIDERANT que le présent Protocole Additionnel fait partie intégrante de la Convention Cadre de Pays mentionnée ci-dessus;

LES PARTIES S'ACCORDENT SUR CE QUI SUIT:

#### **I. Responsabilité et Engagement des Parties:**

##### **A) La République Centrafricaine s'engage à:**

1. Signer concurremment à ce présent Protocole Additionnel, le Protocole Additionnel de PPP-BFA, en vue de leur réalisation en formule intégrée.
2. Fournir sans frais à l'*AMS*, des terrains viabilisés avec route d'accès, pour la construction:
  - a. De chacun des quatre (4) Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Régionaux (*CCSJR*); un terrain selon les dimensions requises d'environ deux hectares et demi (2,5) dans chacune des villes ayant été désignées par la République Centrafricaine;



- b. De chacun des douze (12) Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Locaux (CCS JL) qui seront implantés lors de la Phase de Démarrage du Programme, un terrain selon les dimensions requises d'environ un hectare et demi (1,5), dans chacune des villes ou communes ayant été désignées par la République Centrafricaine;
  - c. De chacune des trois (3) Unités de Génération d'Électricité de 7,5 MW (UGE7,5 MW) par la transformation des Ordures Municipales Solides (OMS); un terrain selon les dimensions requises d'environ un (1) hectare, dont la localisation sera appropriée au fonctionnement de chacune des Unités.
3. Respecter les normes et critères d'implantation qui lui seront fournis par l'AMS dans son choix de l'emplacement des sites mentionnés à l'article 2.
  4. Mettre à la disposition de l'AMS, sans charge financière, les sites pré-identifiés par la partie Centrafricaine, selon la législation en vigueur en Centrafrique pour chacun des sites, et ce dans les meilleurs délais possibles, afin de ne pas retarder la mise en œuvre de l'implantation du Programme.
  5. Procurer à l'AMS, dans les meilleurs délais possibles, sans charge financière, toute l'assistance nécessaire, notamment, tous permis ou licences, autorisations ou certifications et/ou autres documents légaux ou gouvernementaux requis pour les activités liées au démarrage et à l'exploitation:
    - a. Des trois (3) Unités de Génération d'Électricité de 7,5 MW (UGE7,5 MW) et de leurs activités commerciales de transformation des OMS en Energie électrique, dans le cadre du modèle des PPP de l'AMS;
    - b. Des CCSJR, des CCSJL et des Programmes de l'AMS sur le territoire Centrafricain.
  6. Permettre et faciliter, pour la collecte par l'AMS, l'accès quotidien à la totalité des OMS nécessaires pour leur transformation en énergie électrique, dans l'environnement proche de chacune des trois (3) UGE7,5 MW. Les minima d'ordures dont la Centrafrique devra assurer l'accès quotidiennement pour chacune des Unités sont de 125 à 150 tonnes, ou un volume annuel de 37 500 à 45 000 tonnes d'ordures pour chacune des UGE7,5 MW, soit un volume total de 112 500 à 135 000 tonnes d'ordures par an pour les trois (3) UGE7,5 MW;
  7. Acheter à l'AMS la totalité de la production d'électricité, entre 6,25 et 7,5 MW, (pour une production annuelle de 60 GWh) produite annuellement par chacune des trois (3) UGE7,5 MW, à un prix fixe, pré établi et négocié de cent vingt dollars USD (\$120 USD) du MWh, avec un taux d'indexation quinquennale de 10% (10% tous les 5 ans) pour toute la durée des vingt (20) ans du Programme.
  8. Confirmer au moyen d'une appropriation budgétaire spécifique et inclure chaque année, pour toute la durée du Programme de PPP-WTE, au poste



approprié de son Budget National, son obligation financière envers l'AMS, prise et confirmée par l'article 7 de la Section A du présent Protocole Additionnel relatif au PPP-WTE, le tout, en conformité avec sa Stratégie nationale contre la pauvreté, selon le Programme de réduction de la pauvreté et croissance en vue de remplir son engagement pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement des Nations Unies.

9. Émettre à l'ordre de l'Alliance Mondiale des Sports une Garantie d'Achat d'Etat valide pour vingt (20) ans, à partir de sa date d'émission, à titre de Garantie Commerciale, en vue de garantir le paiement, année par année, de la fourniture d'électricité, pour les vingt (20) années du Programme de PPP-WTE. La valeur cumulative totale de cette Garantie d'Achat d'Etat représentera la somme totale des paiements des minima annuels d'achats garantis d'électricité par la Centrafrique, (*incluant l'indexation quinquennale de 10%*) sur vingt (20) ans (*voir Garantie d'Achat d'Etat en versions française et anglaise, jointes en annexe et faisant partie intégrante du présent Protocole Additionnel*).

**B) L'AMS s'engage à :**

1. Élaborer l'architecture financière pour la mise en place du Budget Global du Programme de PPP-WTE sur la base:
  - a. Des Revenus Futurs Garantis par la Centrafrique, qui seront générés par les activités commerciales des trois (3) UGE 7,5 MW et;
  - b. De la Garantie d'Achat d'Etat émise par la République Centrafricaine afin de garantir lesdits revenus.
2. Dégager du Budget Global, un budget forfaitaire d'un montant de \$6,375 Millions de dollars USD qui sera alloué aux projets AMS – Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture / Ministère d'Etat aux Mines, à l'Energie et à l'Hydraulique et qui fera l'objet d'ententes particulières afin de financer des projets spécifiques. (*Voir Note Informative Complémentaire – Sommaire des dépenses en capitalisation pour la mise en œuvre du Programme de PPP-BFA-WTE Intégré – Section C – budget total pour le projet intégré \$7,5 Millions USD*).
3. Établir une réserve budgétaire de \$10,9 Millions de dollars USD, à partir du Budget Global, afin de couvrir les investissements en capital qui vont servir à l'optimisation et/ou l'implantation des points énumérés à la Note 2 de la Note Informative Complémentaire – Sommaire des dépenses en capitalisation pour la mise en œuvre du Programme de PPP-BFA-WTE Intégré (*Budget total pour le projet intégré \$13 Millions USD*).
4. Coordonner et Gérer la mise en œuvre et l'implantation du Programme de PPP-WTE sur le territoire de la Centrafrique.
5. Développer, construire et livrer, sous une formule clé en main, l'ensemble des bâtiments, qui seront construits selon une technologie de pointe, utilisant un



système de modules préfabriqués, et qui incluront les surfaces et équipement sportifs ainsi que le matériel pédagogique, informatique et récréatif et l'ensemble du mobilier des Centres pour les installations suivantes :

- a. Quatre (4) Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Régionaux (CCSJR) de l'AMS, sur les sites transférés à l'AMS par la République de Centrafrique; et
  - b. Douze (12) Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Locaux (CCS JL) de l'AMS, sur les sites transférés à l'AMS par la République de Centrafrique.
6. Fournir, installer et livrer les trois (3) UGE7,5 MW pour la génération d'électricité d'une capacité d'environ 7,5 MW chacune (*production annuelle d'environ 60 GWh chacune*), prêtes à fonctionner, et qui seront installées sur les trois (3) sites fournis par la Centrafrique.
  7. Posséder, entretenir et opérer commercialement, pour toute la durée du Programme de PPP-WTE, lesdites UGE7,5 MW, afin de générer des revenus annuels, qui serviront au déploiement de l'Initiative de l'AMS sur le territoire de la Centrafrique.
  8. Posséder, entretenir et opérer sur le territoire de la Centrafrique, pour toute la durée du Programme de PPP-WTE, les quatre (4) Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Régionaux (CCSJR) et posséder et entretenir les (12) Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Locaux (CCS JL) qui seront implantée lors de la Phase de Démarrage.
  9. Collecter, trier et traiter quotidiennement, pour chacune des trois (3) UGE7,5 MW, les **125** à **150** tonnes d'OMS recueillies par l'AMS dans l'environnement proche de chacune des UGE7,5MW.
  10. Produire, vendre et fournir à la Centrafrique, la totalité de la génération d'électricité de ses trois (3) UGE7,5 MW par la transformation des ordures en énergie électrique (*production annuelle totale d'environ 180 GWh - ce qui représente le minimum annuel d'achat garanti par l'Etat*), à un prix fixe, préétabli et négocié de cent vingt dollars USD (*\$120 USD*) du MWh, avec un taux d'indexation quinquennale de 10% (*10% d'indexation tous les 5 ans*) pour toute la durée du Programme de PPP-WTE, qui s'échelonne sur vingt (20) ans.
  11. Créer et dispenser, aux quatre (4) CCSJR et aux 12 CCS JL, en plus des Programmes de Formation de la jeunesse aux OMD par le sport, l'éducation physique et les loisirs, des Programmes de formation pour la jeunesse axés sur le développement entrepreneurial et les métiers reliés aux sports, aux activités de loisirs, à l'informatique, à la télécommunication, à l'agriculture et à l'environnement, qui seront intégrés au Programme de PPP-WTE. Ils incluront aussi la mise en place d'un Programme de Microcrédits, pour inciter les jeunes à démarrer leur propre entreprise.





## II. Durée

Le présent Protocole Additionnel relatif au Programme de PPP-WTE servira d'entente commerciale entre les parties pour une période de vingt (20) ans, il est renouvelable par tacite reconduction, par périodes supplémentaires de cinq (5) ans. Les deux parties peuvent en renégocier les termes et conditions lors de chaque renouvellement. Au terme du présent Protocole Additionnel, les terrains mis à la disposition de l'AMS par la Centrafrique seront automatiquement transférés par l'AMS à la Centrafrique avec les immeubles (*Centres Communautaires Sportifs Jeunesse Régionaux et Locaux et UGE7,5MW*) et équipements qui y seront construits.

## III. Force Majeure

Aucune des Parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Protocole Additionnel si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est constituée par toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévu et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend notamment, tout cas fortuit, grève, arrêt partiel ou complet de travail, lock-out, incendie, émeute, et fait de guerre, déclarée ou non.

## IV. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties, né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole Additionnel sera réglé à l'amiable, dans un délai raisonnable, à défaut de quoi, les parties auront recours à un arbitrage Ad Hoc, selon les termes et conditions généralement reconnus de règlement des différends internationaux.

## V. Entrée en vigueur

Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Devront également être signées concurremment, la Convention de Garantie d'Achat d'Etat au présent Protocole Additionnel, qui en fait partie intégrante, la Garantie d'Achat d'Etat émise par la République Centrafricaine et le Protocole Additionnel PPP-BFA, en vue de leur réalisation en formule intégrée.

## VI. Conditions générales

1. Tous les cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent Protocole Additionnel, la Centrafrique pourra (1) réviser et réévaluer les résultats de l'AMS concernant ses engagements contractuels auprès de la République de Centrafrique à savoir et sans limitation: la quantité et la régularité de l'énergie électrique qui aura été fournie durant la période et (2) renégocier le prix du minimum annuel d'achat garanti de 180 GWh d'électricité, si et seulement si le prix d'achat moyen en vigueur, sur le marché international, pour l'énergie électrique produite à partir des OMS, est plus bas



que le prix d'achat prédéterminé d'électricité au présent Protocole Additionnel PPP-WTE. Durant cette révision, des ajustements nécessaires pourront être effectués au besoin, afin de conformer l'AMS à ses obligations contractuelles. Ainsi, les ententes contractuelles pourront être rouvertes et renégociées entre les parties et les ajustements nécessaires pourront être apportés tant au niveau du prix que de la quantité du minimum d'achat annuel garanti d'électricité.

2. Les biens et propriétés de l'AMS, de son CNAMS-Centrafricaine et du CIAAMS sont inviolables.
3. Le PREAMBULE et les annexes sont inclus et font partie intégrante du présent Protocole Additionnel.

**SIGNÉ à Bangui, République Centrafricaine, le 28 Août, 2012.**

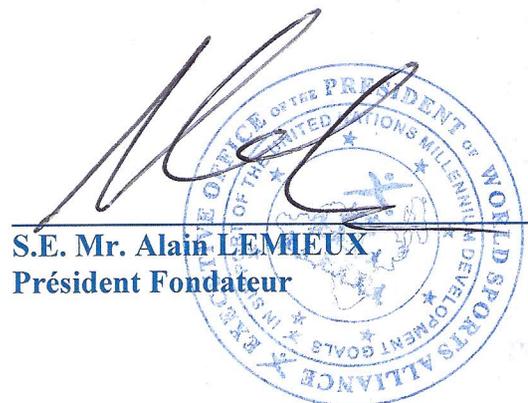
**En deux (02) exemplaires originaux en langue française, chacun des exemplaires faisant foi.**

**POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**POUR L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS**



**S.E. M.Élie DOTÉ**  
**Ministre d'État Conseiller Spécial**



**S.E. Mr. Alain LEMIEUX**  
**Président Fondateur**

